

« ALUMINIUM DU MAROC S.A. »

Société anonyme au capital de 46 595 400 dirhams
Siège social : Zone Industrielle – Route de Tétouan – Lot 78, Tanger
RC 3111 à Tanger

ICE n° 001526440000062

STATUTS

*Mis à jour suite aux l'Assemblées Générales Extraordinaires tenues
en date du 26/09/2013, 10/11/20, et 23/09/2022*

TITRE PREMIER

MISE A JOUR - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : MISE A JOUR

Aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08/10/1999, les actionnaires de la société dite « ALUMINIUM DU MAROC S.A. », Société Anonyme, au capital de 46.595.400,00 Dirhams ayant son siège social à Tanger, Zone Industrielle, Route de Tétouan, ont décidé la mise en harmonie des statuts de la société en conformité avec les dispositions de la loi en vigueur au Maroc et notamment le Dahir n°1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 Aout 1996) portant promulgation de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.

La société dite « ALUMINIUM DU MAROC S.A. » a été constituée originellement sous forme de Société Anonyme au capital de Cent Mille (100.000,00) Dirhams, ses statuts ont été enregistrés à Casablanca le 08/11/1976 sous référence : OR 213173/5550 Qce ; E17 B4258, modifiés et enregistrés à Tanger en date du 01/12/1998 sous référence : OR 4318 Qce ; E17B/1489, et harmonisés en date du 08/10/1999 sous référence E11A / 3926 OR 3902.

Puis, ledits statuts ont été, aux termes d'un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 03/06/2013, mis à jour en vue de leur mise en harmonie avec la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05 promulguée par le dahir n°1-08-18 du 23 mai 2008 et des textes réglementaires pris pour son application.

Lesdits statuts ont été également aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 10 novembre 2020, mis à jour en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la loi n°17-95 précitée telle que modifiée et complétée par la Loi n°78-12 et la Loi n°20-19.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 23 septembre 2022, les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la nouvelle Loi n°17-95 telle que modifiée et complétée par la Loi n°19-20, et modifiés sur certains articles.

La Société demeure régie par (i) la Loi n° 17/95 ainsi modifiée et complétée, par la Loi n°78-12, la loi n°20/19 et la Loi 19-20 ((la « Loi ») et les textes réglementaires pris pour son application, (ii) les textes subséquents qui viendraient à la modifier ou à la compléter (iii) ainsi que par les présents statuts.

La société est une société anonyme cotée à la Bourse des valeurs de Casablanca, régie par la réglementation boursière en vigueur, notamment la Loi n°44-12 relative à l'Appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne et les textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ALUMINIUM DU MAROC S.A.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet au Maroc ou à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou en participation :

- La fabrication de tous demi-produits filés en aluminium et ses alliages obtenus par extrusion, le traitement de surface de ces produits par anodisation ou tout autre procédé, leur commercialisation en général ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de tous établissements industriels, commerciaux et autres dont la société pourra avoir besoin ainsi que de tous matériels et mobiliers nécessaires à la fabrication et à la commercialisation de ses produits.
- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou pouvant leur être utiles ou en faciliter la réalisation, le tout tant au Maroc qu'à l'étranger.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à Tanger, Zone Industrielle, Route de Tétouan.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit dans la même préfecture ou province sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, et partant ailleurs au Maroc par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des succursales, des agences ou bureaux de la société pourront être créés en tout lieu, dans tout pays par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation prévus par la Loi ou par les présents statuts.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - APPORTS - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL -APPORTS

Les actions formant le capital social sont toutes représentatives d'apports en numéraire et sont entièrement souscrites et libérées du quart au moins à leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration dans un délai ne pouvant exéceder trois ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce soit à compter de la réalisation définitive de chaque augmentation de capital de la société.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Quarante Six Millions Cinq Cent Quinze Mille Quatre Cent (46.595.400,00) Dirhams, divisé en Quatre Cent Soixante Cinq Mille Neuf Cent Cinquante Quatre (465.954) actions de Cent (100,00) Dirhams chacune, intégralement libérées, représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

1 - Principes

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision ou d'une autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise sur le rapport du Conseil d'Administration.

Ce rapport indique les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposée.

L'Assemblée Générale peut, toutefois, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

Le Conseil d'Administration rend compte à la plus prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés en application du paragraphe ci-dessus et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée et contenant l'ensemble des éléments fixés par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions, réalisée autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, requiert le consentement unanime des actionnaires.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité dans un délai de trois ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

Le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'Assemblée Générale sur rapport du Conseil d'Administration et sur rapport spécial des commissaires aux comptes, dont le contenu est fixé par les dispositions réglementaires en vigueur.

2 - Modalités

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit avec une prime d'émission. Elles peuvent être libérées :

- Soit par apport en numéraire ou en nature ;
- Soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit par conversion d'obligations.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les commissaires aux comptes.

Les actions de numéraire nouvellement créées doivent être libérées du quart au moins à la souscription majorée, le cas échéant, de la prime d'émission.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport à présenter à l'assemblée générale extraordinaire.

L'augmentation du capital par conversion d'obligations en actions est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription, l'émission desdites obligations ayant reçu au préalable l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'augmentation peut se faire totalement ou partiellement par appel public à l'épargne sous réserve de la renonciation par l'Assemblée Générale Extraordinaire au droit préférentiel de souscription.

3- Droit préférentiel de souscription

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la durée de souscription ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché.

Les actionnaires peuvent, cependant, renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En outre, l'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Cette suppression fait l'objet d'un rapport du Conseil d'Administration indiquant ses motifs et d'un rapport des commissaires aux comptes indiquant si les bases de calcul retenues par le Conseil d'Administration leur paraissent exactes et sincères et contenant les informations obligatoires prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. L'Assemblée qui décide l'augmentation du capital peut, de même, réservé l'augmentation à une ou plusieurs personnes, auquel cas le rapport du Conseil d'Administration doit indiquer le nom des attributaires et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Ces attributaires ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'Assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription, et le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés sur l'ensemble des actions à l'exclusion des actions qu'ils possèdent ou qu'ils représentent.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux filiales et aux sociétés contrôlées par la ou les personnes au profit desquelles la suppression du droit préférentiel de souscription est proposée.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, et à la condition que l'Assemblée Générale l'ait décidé expressément, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si les souscripteurs à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- soit que le solde est attribué conformément aux décisions de l'Assemblée Générale
- soit que le montant de l'augmentation est limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'Assemblée qui a décidé ou autorisé ladite augmentation.

L'autorisation d'émission d'obligations convertibles en actions doit comporter, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

4 - Information des actionnaires

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales. Cet avis est en outre inséré dans une notice publiée au Bulletin Officiel et à laquelle sont annexés les derniers états de synthèse certifiés de la société.

Cet avis doit informer les actionnaires :

- de l'existence à leur profit du droit préférentiel de souscription et des conditions d'exercice de ce droit,
- des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Il est précisé que le délai accordé aux actionnaires pour exercer leur droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription. Cependant, ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

1 - La réduction du capital qui consiste :

- en l'abaissement de la valeur nominale de chaque action
- ou en la diminution, dans la même proportion pour tous les actionnaires du nombre d'actions existantes,

est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Le projet de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de cette Assemblée.

L'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser ladite réduction. Lorsqu'elle est réalisée, le Conseil d'Administration en dressé procès-verbal soumis aux formalités de publicité prévues par la Loi et procède à la modification corrélatrice des statuts.

2 - Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, le nombre des actions peut, sur autorisation donnée par l'Assemblée au Conseil d'Administration, être diminué au moyen de l'annulation d'actions achetées à cet effet par la société. Cette annulation doit intervenir dans le délai prévu par l'article 215 de la Loi.

L'offre d'achat desdites actions doit être faite à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Cependant, en cas d'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci sont rachetées avant les actions ordinaires.

A cette fin, un avis d'achat indiquant les mentions prévues par la Loi est inséré dans un journal d'annonces légales.

Le délai pendant lequel l'offre sera maintenue ne peut être inférieur à trente jours.

, 3 - La réduction du capital ne doit en aucun cas ni porter atteinte à l'égalité des actionnaires ni abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

4 - Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et tous créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent former opposition à la réduction dans les trente jours à compter de ladite date devant le président du tribunal statuant en référé.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

- 1 - Les actions d'apport sont intégralement libérées lors de leur émission.
- 2 - Les actions de numéraires sont libérées du quart au moins à la souscription.

Lorsque le prix d'émission, lors d'une augmentation de capital par apport en numéraire, incorpore une prime d'émission, celle-ci est intégralement libérée à la souscription.

La libération du surplus se fait conformément aux prescriptions de l'article 6 ci dessus.

Les actionnaires défaillants, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

A cet effet, les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par avis inséré dans une notice publiée au Bulletin Officiel. A cette notice sont annexés les derniers états de synthèse certifiés.

ARTICLE 12 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

A défaut de libération du surplus dans le délai légal, tout intêressé peut demander au Président du tribunal de commerce compétent, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder aux appels de fonds non libérés.

A défaut de paiement par l'actionnaire des sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites et appelées aux époques déterminées par le conseil, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un intérêt est dû par jour de retard, au taux de 7% sans qu'il soit nécessaire de recourir à la justice.

Trente jours au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions non libérées.

Ladite vente des actions est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A cet effet, les numéros de ces actions à vendre sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

La société informe le débiteur, et le cas échéant ses codébiteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette mise en vente et lui indique la date et le numéro du journal dans lequel l'avis a été publié.

La mise en vente des actions ne peut avoir lieu moins de vingt jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements exigibles, cessera d'être négociable, aucun dividende ne lui sera payé, le droit d'assister aux Assemblées Générales et d'y voter ne pourra être exercé par son moyen.

Les actions mises en vente par la société pour non-versement des fonds appelés seront toujours des actions libérées de tous versements exigibles. Le produit net de la vente s'imputera dans les termes de droit sur ce qui sera dû à la société par l'actionnaire défaillant, tant pour frais que pour intérêts et capital.

Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la société, cette dernière conservera le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant. Cependant, ce dernier bénéficierait de l'excédent si la vente produisait une somme supérieure à la créance de la société. Les stipulations du présent article sont applicables aussi bien en cas de non-paiement des primes d'émission d'actions que du montant nominal desdites actions.

Les actions inscrites à la cote de la bourse des valeurs font l'objet d'une vente réalisée dans les conditions prévues aux alinéas 3,4 et 7 de l'article 274 de la Loi et conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi n°19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseils en investissement financiers.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société revêtent soit la forme nominative, soit la forme au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions sont dématérialisées. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation boursière en vigueur.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

- 1- Les actions de la société sont librement négociables.
- 2- La cession des actions de la société a lieu conformément à la réglementation boursière applicable aux transactions sur les titres inscrits à la cote de la Bourse de Casablanca.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions jouissent de droits égaux dans la répartition des bénéfices sous réserve de l'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote que la société pourrait décider de créer.

Les actions jouissent, en outre, d'un droit de vote égal dans les Assemblées d'actionnaires et de droits égaux dans la répartition de l'actif social à la liquidation de la société.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Assemblées Générales des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société sous réserve des dispositions prévues par la loi.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de sceaux sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidiairement du montant non libéré de l'action.

Toutefois, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appétés.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, en cours de vie sociale, décider la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions édictées par les articles 261 et suivants de la Loi.

ARTICLE 17 - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, en cours de vie sociale, décider la création de certificats d'investissement représentatifs de droits pécuniaires et de certificats de droits de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes, le tout conformément aux prescriptions des articles 282 et suivants de la Loi.

ARTICLE 18 - L'EMISSION DES OBLIGATIONS

Sous réserve des conditions posées par l'article 293 de la Loi, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider ou autoriser l'émission d'obligations, le tout conformément aux articles 294 et suivants de la Loi.

Cependant, l'émission d'obligations convertibles en actions doit être autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et se conformer, en outre, aux prescriptions des articles 316 et suivants de ladite Loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à quinze membres nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et dont au moins 40% des membres doivent être représentatifs d'un Genre et ce, dans les délais prescrits par la Loi.

Toutefois, en cas de fusion, ce nombre quinze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des

valeurs et d'une autre société, trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux Administrateurs, ni au remplacement des Administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires tant que le nombre des Administrateurs n'aura pas été réduit à quinze, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

Les Administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

Le Conseil d'Administration doit comprendre au moins un Administrateur indépendant au sens de l'article 41 bis de la Loi, et dans les conditions et limitations fixées par ledit article, sans que le nombre des Administrateurs indépendants ne dépasse le tiers (1/3) du nombre total des Administrateurs.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les premiers Administrateurs sont nommés par les statuts ou dans un acte séparé faisant corps avec lesdits statuts.

Les Administrateurs non exécutifs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les Administrateurs ayant l'une de ces qualités. Ces Administrateurs non exécutifs sont particulièrement chargés au sein du Conseil d'Administration, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes et peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

Les personnes morales, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs. Elles sont représentées aux réunions du conseil par un représentant permanent, sans qu'il soit nécessaire que ce dernier soit personnellement actionnaire. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le représentant permanent est pris en compte pour déterminer la proportion du Genre dans la composition du Conseil d'Administration.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat d'Administrateur de la personne morale.

Si celle-ci révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de le notifier sans délai à la société, par lettre recommandée et de communiquer l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

ARTICLE 20 : NOMBRE D'ACTIONS REQUIS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de ses fonctions.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation de ces dispositions et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire

Par dérogation à ce qui précède et en application de l'article 41 bis de la Loi, les Administrateurs indépendants ne doivent détenir aucune action de la société.

ARTICLE 21 - DUREE DE FONCTIONS - REVOCATION

La durée de fonctions des Administrateurs, nommés par les Assemblées Générales est de six ans. Chaque année s'entend d'une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à la suivante.

Les fonctions des Administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire qui procède à leur remplacement, sans même que cette révocation soit inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 22 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacances par décès, démission, ou tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations doivent être faites en conformité avec la règle de la représentativité équilibrée entre les femmes et les hommes, prévue à l'article 19 ci-dessus.

Le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions définies ci-dessous lorsque la composition du Conseil d'Administration n'est plus conforme à la règle de la représentativité équilibrée entre les femmes et les hommes en application de l'article 105-1 de la Loi. Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 23 - PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit en son sein, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 25, un Président personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible et revocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme en son sein un Vice-président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible et revocable à tout moment par le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du Président, le vice-président le remplace dans ses fonctions de Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire, ce remplacement est valable pour une durée limitée ; il est renouvelable. En cas de décès, il vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président, un Secrétaire du Conseil chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du Président.

Le Secrétaire est légalement chargé de la rédaction et de la consignation des procès-verbaux dans les conditions prescrites à l'article 25.

Le secrétaire du Conseil peut être choisi parmi les salariés de la société, ou en dehors de la société parmi les hommes de l'art.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 23 Bis- Président d'honneur

Le Conseil d'Administration, pourra nommer, à titre honoraire, un ou plusieurs Président(s) d'honneur, personne physique et ancien Président du Conseil d'administration. Le Président d'honneur pourra être invité aux réunions du Conseil d'Administration où il disposera d'une voix purement consultative.

ARTICLE 24 - COMITÉS TECHNIQUES

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein, avec le concours éventuel de tiers, actionnaires ou non, des Comités Techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis ; il est rendu compte aux séances du Conseil de l'activité de ces Comités et des avis ou recommandations formulées.

Le Conseil fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Au moins un représentant d'un Génre doit être désigné dans chacun de ces Comités. Article 24 Bis- Comité d'audit

Il est obligatoirement institué un Comité d'audit agissant sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce Comité, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Ce Comité, dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration ne peut comprendre que des Administrateurs non exécutifs.

Ce Comité est composé de trois (3) membres au moins. Le président du Comité doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendants au sens des articles 41 bis et 39 de la Loi.

Deux (2) au moins des membres dudit comité doivent être indépendants selon les dispositions des articles 41 bis et 39 de la Loi.

Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la gestion, le Comité de l'audit est notamment chargé :

- 1) du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- 2) du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;
- 3) du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- 4) de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'Assemblée Générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.
Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

ARTICLE 25 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES VERBAUX

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, aussi souvent que l'exige la loi et que la bonne marche des affaires sociales le nécessite et au moins deux (2) fois par an.
Toutefois en cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par l'un des commissaires aux comptes.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le Directeur Général ou les titulaires au moins des Administrateurs peuvent demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil. Lorsque le Président du Conseil d'Administration ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits Administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration aux fins de se réunir.

Le Directeur Général ou les Administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil d'Administration, conformément à l'alinéa précédent du présent article.

La convocation peut être faite par tout moyen écrit Quinze (15) jours avant la date de la réunion.

La convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de réunion, du lieu de résidence de tous les membres.

La convocation doit être accompagnée d'un Ordre du Jour et de l'information nécessaires aux Administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Les réunions doivent se tenir au Maroc à moins d'un accord unanime des Administrateurs sur tout autre lieu. Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les Administrateurs, et les autres personnes participant à la réunion.

Un Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Le Conseil d'Administration n'est régulièrement constitué et ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et remplissant les conditions prévues par la Loi.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès verbaux établis par le Secrétaire du Conseil, sous l'autorité du Président, et signés par ce dernier et par au moins un Administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux Administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents. Ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Les procès verbaux du Conseil d'Administration sont consignés sur un registre spécial ou sur un recueil de feuilles mobiles tenu conformément à la Loi.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou représentation à une séance du Conseil par la production d'une copie ou d'un extrait de procès verbal.

Au cours de la liquidation de la Société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.

Le Conseil d'Administration arrête son Règlement intérieur.

ARTICLE 26 - POUVOIRS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

2 - Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existants à cette date, et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

Il doit notamment présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport de gestion comportant les informations prévues aux articles 142 et 155 de la Loi.

Le Conseil d'administration est, en outre, responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La cession par la société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration. Toutefois, lorsque la cession envisagée porte sur plus de 50% des actifs de la Société, sur une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire est exigée. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le Conseil d'Administration, qui précise les motifs de la cession envisagée, de ses impacts sur l'activité de la société, qui fixe les modalités de la cession, les actifs à céder, leur nature, leurs prix de cession, et les méthodes de fixation desdits prix, leur valeur comptable et leur poids dans l'actif de la Société. En outre, lorsqu'il s'agit de cession d'actifs immobiliers, le rapport du Conseil d'Administration doit inclure une évaluation desdits biens, réalisée par un tiers indépendant et qualifié. Ce rapport doit comprendre aussi bien le pourcentage des actifs de la société objet des opérations de cession réalisées au cours de la période de douze (12) mois précitée que des opérations de cession objet de la demande d'autorisation.

Le seuil de 50% visé ci-dessus est calculé sur la base du dernier bilan de la société. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs actifs objet de la ou des cessions ont fait l'objet d'une évaluation faisant ressortir une valeur supérieure à leur valeur nette comptable, ce sont des valeurs d'évaluation qui sont prises pour le calcul du seuil précité.

4 Il autorise le Président à donner des cautions avals ou garanties au nom de la société conformément à la loi avec faculté de subdélégation ;

5 - Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

6 - Le Conseil d'Administration peut investir un ou plusieurs de ses membres de missions spéciales, qu'il détermine, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 27- DIRECTION GÉNÉRALE

1 - La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique, choisie

parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités susvisées d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur général ou du mandat du Président du Conseil d'Administration lorsque ce dernier assume également la Direction générale de la société.

Ce choix sera porté à la connaissance des actionnaires lors de l'Assemblée Générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au Registre du Commerce dans les conditions prévues par la Loi.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Directeur Général, les stipulations des statuts et les dispositions de la Loi relatives à ce dernier lui sont applicables.

3 - Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme une personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux qui porte le titre de Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Le Directeur Général engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers sait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations statutaires ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

4 - Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions prévues par la Loi.

Les Directeurs Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux et sont chargés d'assister le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général ; en cas de cessation des fonctions de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général Délégué a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 28 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, sont valablement signés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général ou, , ou l'un des Directeurs Généraux Délégués dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués par le Conseil d'administration, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans les limites de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 29 - REMUNERATION DU PRESIDENT DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale alloue au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement et que le Conseil répartit entre ses membres dans des proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la rémunération du Président et du Secrétaire du Conseil et son mode de calcul et de versement.

Le Conseil d'Administration fixe également la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, le cas échéant.

Le Conseil lui même peut allouer à certains Administrateurs pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire et aux membres une rémunération exceptionnelle, sous réserve de respecter la procédure prescrite par les articles 56 et suivants de la Loi.

Le Conseil peut également autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DETENANT PLUS DE 5% DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE

a - Conventions soumises à procédure spéciale

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital et des droits de vote de la société doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un actionnaire détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital et des droits de vote de la société est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un de ses Administrateurs, son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Délégués est propriétaire, associé indirectement responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste, comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes dans les soixante (60) jours qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle les dispositions ci-dessus sont applicables. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée Générale des actionnaires qui statue sur ce rapport. Le rapport spécial des commissaires aux comptes doit être publié selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale pris dans les conditions prévues par l'article 61 de la Loi et intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Tout membre du Conseil d'Administration ou l'un des actionnaires déttenant, directement ou indirectement, plus de cinq cent (5%) du capital ou des droits de vote de la société est tenu d'informer le Conseil

d'Administration des éléments permettant d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion des conventions visées à l'article 56 et suivants de la Loi, et notamment la nature des relations existant entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques. La société est tenue de publier lesdits éléments, dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de la conclusion de la convention, par tout moyen de publication fixé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

b - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la Loi, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 31 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Les Administrateurs, le Directeur Général et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués sont responsables, individuellement ou solidialement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, notamment celles prévues par les articles 384 à 386 de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes dans leur gestion ou des actes pris en dehors de l'intérêt de la société pendant l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 32 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par au moins deux (2) commissaires aux comptes titulaires désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour la durée et dans les conditions fixées par la Loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour trois (3) exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés pour plus de quatre (4) mandats consécutifs. Au-delà, ils ne peuvent entreprendre la certification des comptes de la société au cours des quatre (4) années qui suivent la fin de leurs mandats.

ARTICLE 33 : INCOMPATIBILITES

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

- Les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers ainsi que les administrateurs de la société ou de l'une de ses filiales ;
- Les conjoints, ascendants et descendants jusqu'au 2^{ème} degré inclus, des personnes mentionnées plus haut ;
- Ceux qui assurent pour les personnes désignées au paragraphe 1 ci-dessus, pour la société ou pour ses filiales, des fonctions susceptibles de porter atteinte à leur indépendance ou reçoivent de l'une d'elles une rémunération pour des fonctions autres que celles prévues par la Loi ;
- Les sociétés d'experts-comptables dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes précédents, ainsi que l'expert-comptable associé dans une société d'experts-comptables lorsque celle-ci se trouve dans l'une desdites situations ;
- Avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la cessation de leur fonction, les administrateurs et les directeurs généraux de la société ou d'une société détenant plus de 10% de son capital ;
- Les personnes nommées en qualité de secrétaires du conseil d'administration de la société.

Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une même société, deux ou plusieurs experts-comptables qui font partie à quelque titre que ce soit de la même société d'experts-comptables ou d'un même cabinet.

ARTICLE 34 : RENOUVELLEMENT DU MANDAT

Le mandat de commissaire aux comptes est renouvelable par périodes de 3 ans sous réserve des stipulations de l'article 32, dernier alinéa.

Lorsqu'il est proposé à l'Assemblée Générale de ne pas renouveler le mandat du commissaire aux comptes, celui-ci doit, s'il le demande, être entendu par l'assemblée.

ARTICLE 35 : RECUSATION - DEMISSION

- Le(s) commissaire(s) aux comptes peu(vent) être récusé(s) pour justes motifs sur requête adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social de la société ou par l'Autorité marocaine du marché des capitaux au président du tribunal compétent statuant en référé.

- En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le(s) commissaire(s) aux comptes peu(vent) être relevé(s) de ses(leurs) fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision du président du tribunal compétent, statuant en référé, sur demande du Conseil d'Administration, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social de la société ou de l'Assemblée Générale dans tous les cas.

- En cas de démission, le(s) commissaire(s) aux comptes doi(vent) établir un document soumis au Conseil d'Administration et à la prochaine Assemblée Générale, dans lequel il(s) expose(nt), de manière explicite, les motifs de sa(leur) démission.

ARTICLE 36 : MISSION PERMANENTE

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion :

- De vérifier les valeurs, les livres, les documents comptables et la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- De vérifier la sincérité et la concordance des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sur sa situation financière et sur ses résultats, avec les états de synthèse ;
- De vérifier le respect de l'égalité entre les actionnaires ;
- D'établir, à l'intention de l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur la mission qu'elle lui a confiée ;
- De mentionner dans son rapport annuel toute acquisition de filiale ou prise de participation dans une société ayant eu lieu au cours de l'exercice ;
- D'établir et de déposer au siège social, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 56 de la Loi ;
- De vérifier l'existence des actions détenues par les Administrateurs ;
- De signaler les modifications apportées dans la présentation des états de synthèse et des méthodes d'évaluation.

ARTICLE 37 : MISSIONS SPECIALES

Le commissaire aux comptes :

- Convoque, en cas d'urgence ou s'il y a défaillance de la part du président, le Conseil d'Administration ;
- Convoque, en cas d'urgence et dans les conditions prévues à l'article 116 de la Loi, l'Assemblée Générale ;
- Atteste, en cas de transformation de la société, que la situation nette est au moins égale au capital social ;
- Vérifie, en cas d'augmentation du capital par appel public à l'épargne réalisée moins de deux ans après la constitution de la société, l'actif et le passif ainsi que les avantages particuliers consentis ;
- Fait, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, un rapport spécial contenant les informations prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;
- Certifie l'exactitude de l'arrêté des comptes, établi par le Conseil d'Administration, en cas de libération d'actions nouvelles par compensation avec les dettes de la société ;

- Fait, en cas d'émission d'obligations convertibles en actions, un rapport spécial relatif aux bases de conversion proposées;
 - Fait un rapport d'appréciation en cas de réduction du capital et des conditions de réalisation de cette réduction ;
 - Etablit, en cas de scission, un rapport relatif à l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers apportés ;
 - En cas de fusion :
 - ✓ Vérifie que la valeur relative attribuée aux actions des sociétés participant à l'opération est pertinente et que le rapport d'échange est équitable ;
 - ✓ Indique, dans son rapport, la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé, si elles sont adéquates en l'espèce, et les difficultés particulières à l'évaluation, s'il en existe ;
 - ✓ Vérifie notamment si le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante ou au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion. Il procède à la même vérification en ce qui concerne le capital des sociétés bénéficiaires de la scission ;
 - Etablit un rapport spécial en cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises ou en cas de conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires ;
 - Etablit, en cas d'augmentation de capital ou de fractionnement d'actions existantes, un rapport sur la création de certificats d'investissements représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises ;
 - Informe le Directeur Général des faits ou des difficultés de nature à compromettre la continuité d'exploitation, et ce dans un délai de huit jours de leur découverte, par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à redresser la situation ;
 - Informe le président du tribunal en cas d'absence de délibération de l'Assemblée Générale à ce sujet ou s'il a été constaté que malgré les décisions prises par cette assemblée, la continuité d'exploitation demeure compromise.
- ARTICLE 38 : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE REVELATION**
- Les commissaires aux comptes doivent porter à la connaissance du Conseil d'Administration :
- l'étendue des contrôles et des sondages effectués lors de leur mission ;
 - les postes des états de synthèse devant être modifiés et la nature des modifications ;
 - les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
 - les incidences de leurs observations sur les résultats de l'exercice ;
 - tous faits apparaissant delitueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission.
- En outre, les commissaires aux comptes doivent porter à la connaissance de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, les irrégularités et les inexactitudes qui ils auraient relevés dans l'exercice de leurs fonctions.
- ARTICLE 39 : CONVOCATIONS**
- Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception :
- à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes annuels ;
 - à toutes les Assemblées Générales des actionnaires ;
 - il peut aussi être convoqué aux diverses réunions du Conseil d'Administration.
- ARTICLE 40 : RESPONSABILITE**
- Le commissaire aux comptes et ses collaborateurs sont astreints au secret professionnel.
 - Le commissaire aux comptes est responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences commises par lui dans l'exercice de sa fonction.

Il n'est pas civillement responsable des infractions commises par le Conseil d'Administration, sauf s'il en a eu connaissance lors de l'exécution de sa mission et ne les a pas révélées dans un rapport à l'Assemblée Générale.

Les actions en responsabilité contre le commissaire aux comptes se prescrivent par cinq ans à compter du fait dommageable, ou s'il a été dissimulé de sa révélation.

- le commissaire aux comptes est passible des sanctions pénales prévues aux articles 398, 404, 405 et 415 de la Loi, et à l'article 446 du code pénal.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 41 : DIFFÉRENTES FORMES D'ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Selon l'objet des résolutions proposées, les Assemblées Générales peuvent être ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'Assemblées Générales sont indiquées respectivement dans les articles 46, 49 et 52 des présents statuts. Les règles communes à toutes les Assemblées Générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées dans les articles 42 à 45.

ARTICLE 42 : CONVOCATION, LIEU DE RÉUNION ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée, en cas d'urgence, par :

- Les commissaires aux comptes après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil d'Administration ;
- Un mandataire désigné par le président du tribunal compétent statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- Les liquidateurs ;

- Les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

La société est tenue, trente (30) jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée, de publier dans un journal de publication fixé par l'Autorité Marocaine du marché des capitaux, en application de l'article 16 de la Loi 44-12 précitée e, un avis de réunion contenant les indications prescrites par l'article 124 de la Loi ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'Assemblée par le Conseil d'Administration.

La convocation des Assemblées Générales est faite quinze (15) jours au moins avant la date de réunion par un avis inséré dans un support de publication fixé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux en application de l'article 16 de la Loi n°44-12 précitée contenant les indications prescrites par l'article 124 de la Loi , en ce compris le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'Assemblée (étant précisé que pour les projets de résolutions émanant des actionnaires , l'avis de convocation doit indiquer s'ils sont agréés ou non par le Conseil d'Administration).

Lorsque l'Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, sur première convocation, faute de réunir le quorum requis, une deuxième convocation est adressée aux actionnaires huit (8) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la Loi et la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de réunion de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés ou avaient voté par correspondance à l'Assemblée.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu situé au Maroc et indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 43 : COMPOSITION

[Seuls les actionnaires réunissant au moins dix actions ont le droit de participer aux Assemblées Générales Ordinaires.

Les actionnaires qui ne réunissent pas le nombre requis peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu et se faire représenter par l'un d'eux.]

Un actionnaire ne peut être représenté dans toute Assemblée que par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant ou par une personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières. Il est représenté par son tuteur s'il est mineur ou incapable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit de participer aux Assemblées Générales, déposer au lieu indiqué par l'avis de convocation, cinq jours au plus avant la date de la réunion, les actions au porteur ou être muni d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à condition d'être inscrits sur les registres sociaux.

ARTICLE 44 : BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. Son désignés scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres de celle-ci disposant par eux même ou à titre de mandataires du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Le bureau de l'Assemblée désigne un secrétaire.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par mandataires de justice ou par le liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui ou ceux qui l'ont convoquée.

ARTICLE 45 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau et transcrit sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité classés dans un recueil spécial.

Le registre ou les feuillets mobiles sont cotés et paraphés par le greffier du tribunal compétent et tenu sous la surveillance du Président et du secrétaire du Conseil.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et les résultats des votes.

ARTICLE 46 : ATTRIBUTIONS SPECIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

D'une manière générale et sans que cette énonciation soit limitative :

Elle nomme et révoque les Administrateurs de la société ;

Elle entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport des commissaires aux comptes ;

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les états de synthèse ;

Elle fixe les dividendes à répartir sur proposition du Conseil d'Administration ;

Elle nomme les commissaires aux comptes ;

Elle se prononce sur le quitus à donner aux Administrateurs ;

Elle statue sur les conventions prévues à l'article 56 de la Loi, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes ;

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil. Elle fixe notamment le montant des prêts à consentir par la société et autorise tous emprunts obligataires.

ARTICLE 47 : QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire, annuelle ou convoquée extraordinairement ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 48 : DÉLIBÉRATION ET VOTE

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'Assemblée Générale, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 111 de la Loi.

ARTICLE 49 : ATTRIBUTIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes ses stipulations.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société.

Elle est seule habilitée à autoriser la ou les cessions de plus de 50% des actifs de la société conformément aux dispositions de l'article 104 de la Loi.

ARTICLE 50 : QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si sur première convocation, l'Assemblée ne réunit pas le quorum requis, une seconde Assemblée peut être convoquée, qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas le quorum du quart des actions ayant le droit de vote, elle peut être convoquée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

ARTICLE 51 : DÉLIBÉRATION ET VOTE AU SEIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Toutefois, les décisions portant sur l'augmentation des engagements des actionnaires, doivent être prises à l'unanimité des actionnaires.

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'Assemblée Générale, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la Loi.

ARTICLE 52 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales délibèrent valablement aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

TITRE VI

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 53 : DROIT DE COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Tout actionnaire de la société a le droit d'obtenir communication des documents d'information dont la nature, les conditions d'envoi et de mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas de groupement d'actionnaires pour participer à l'Assemblée Générale, les documents et renseignements sont envoyés au représentant du groupe s'il remplit les conditions requises.

La société est tenue de disposer d'un site internet afin de remplir ses obligations d'information vis-à-vis de ses actionnaires.

ARTICLE 54 : PREVENTION INTERNE

Tout actionnaire informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Directeur Général de la société des faits ou difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce dans un délai de 8 jours à compter de leur découverte et l'invite à redresser la situation

ARTICLE 55 : EXPERTISE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 56 : REFUS DE COMMUNICATION

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés à l'article 53 ci-dessus, le président du tribunal statuant en référez, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - ETATS DE SYNTHESE - BENEFICES

ARTICLE 57 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice et dernier exercice peuvent être inférieurs à douze mois.

ARTICLE 58 : ETATS DE SYNTHESE - INVENTAIRE - RAPPORT DE GESTION-COMMUNICATION

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les états de synthèse tels que définis par les lois en vigueur ainsi qu'un rapport de gestion écrit. Il arrête le résultat net de l'exercice et prépare un rapport d'affectation des résultats à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Les états de synthèse et le rapport de gestion doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation de l'Assemblée Générale annuelle.

En outre, les états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé, établis conformément à la législation en vigueur et faisant apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes, doivent être publiés dans un journal d'annonces légales en même temps que l'avis de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Toutes modifications éventuelles apportées à ces états de synthèse accompagnées d'un résumé des rapports des commissaires aux comptes devront être publiés dans un journal d'annonces légales.

Doivent également être publiés dans un journal d'annonces légales, dans un délai de trois (3) mois qui suivent chaque semestre de l'exercice, une situation provisoire du compte de produits et charges, arrêté au terme du semestre écoulé et comparé au semestre correspondant de l'exercice écoulé, tout ou partie des éléments du bilan provisoire, arrêté au terme du semestre écoulé ainsi qu'une attestation des commissaires aux comptes certifiant leur sincérité.

Deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie des rapports des commissaires aux comptes doivent être déposés au greffe du tribunal dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale.

A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référez, d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder audit dépôt.

ARTICLE 59 : REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconquée, la réserve est tombée au-dessous de ce dixième.

Il est effectué également, sur le bénéfice de l'exercice, tout autre prélevement en vue de la formation de réserves imposées soit par la loi, soit par les statuts ou de réserves facultatives, dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par l'assemblée générale ordinaire.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes mises en réserves, et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. La décision de l'Assemblée doit déterminer en premier lieu la part à attribuer aux actions jouissant de droits prioritaires ou d'avantages particuliers.

Tout dividende distribué en violation des dispositions de l'article 330 de la Loi constitue un dividende fictif. L'Assemblée Générale Ordinaire, ou à défaut le Conseil d'Administration, fixe les modalités de paiement des dividendes. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION - ENGAGEMENTS

ARTICLE 60 : TRANSFORMATION

Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme après un an d'existence, après approbation des états de synthèse de l'exercice, les commissaires aux comptes de la société devant attester que la situation nette est au moins égale au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. Dans ce cas, les deux conditions prévues au premier alinéa ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 61 : DISSOLUTION

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

Si la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constataion des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360 de la Loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Le Conseil d'Administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes et l'Assemblée Générale Extraordinaire, peut valablement statuer sur cette proposition.

La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an.

ARTICLE 62 : LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société anonyme en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

Les liquidateurs pourront notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, actions et obligations de la société dissoute.

ARTICLE 63 : CONSOLIDATION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société à raison des affaires sociales, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du lieu du siège social, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires sont valablement faites à curateur désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal du lieu du siège social.

Fait à Tanger, le 23 septembre 2022

Le Président

Le Secrétaire

Acte Télé-entré le 10/05/2023
N° Registre En 202300372957049

Les Scrutateurs

Cope Rec.	N° Ordre Rec	Montant acquit	N° de quittan
	32354/5023	108650H	1411003123231

Prefecture Tanger Al-Hoceïma
Gouvernorat d'Al-Hoceïma

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. F. W. J. van der Linde". Below the signature, the date "14 MAY" is written vertically.

14 MAY 2023

مطران كوردمان
President du Conseil
pour le Président Mgr O.
l'Arrondissement KOURDMAN

2023
卷一

Dear Harry
I am sending you a
copy of the new
book.

Happy 100th Anniversary

Pour le Président du
19 l'Arrondissement
Mouad EL KOURDMAN





شهادة التسجيل

ATTESTATION D'ENREGISTREMENT

Direction régionale : DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE TANGER
Bureau d'enregistrement : BUREAU D'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE - TANGER

Débiteurs principaux :

رقم التعريف / الشخص / بطاقة الهوية Identifiant Fiscal / CIN / CE	الاسم العائلي والشخصي / الشرفان الجباري Nom et Prénom / Raison Sociale
49902833	ALUMINIUM DU MAROC SA

Nature de l'acte :

بيان رقم التسجيل : ٤٣٥٦٠٢٠٢٠١٤٥٧٥٣

Conventions

Références de l'enregistrement

N° Registre Entrée	202300372957049
Date de l'enregistrement	10/05/2023
N° Copie Archivée	36733

STATUTS MIS A JOUR

Référence de paiement	7011003123231
N° Ordre Recette	3235112023
Montant des droits acquittés	1437 DIRHAMS
Date de paiement	11/05/2023

المديرية المختصة :
دكّان التسجيل

المدينيون الرؤساء :

الإسم العائلي والشخصي / الشرفان الجباري
Nom et Prénom / Raison Sociale

طبيعة المدفوع :

الدفعات

Informations de paiement

Références de l'enregistrement

N° Registre Entrée	202300372957049
Date de l'enregistrement	10/05/2023
N° Copie Archivée	36733

STATUTS MIS A JOUR

Référence de paiement	7011003123231
N° Ordre Recette	3235112023
Montant des droits acquittés	1437 DIRHAMS
Date de paiement	11/05/2023

Date d'édition : 12/05/2023

بتاريخ

Visa de l'administration fiscale

شئم إدارة الضريبة



Code de vérification sur le site www.tax.gov.ma : 6bba0fb8ea5ccf

رمز التحقق على الموقع

